RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00064
Numéro SIREN : 880 325 824
Nom ou dénomination : AnassBenConsulting

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2020 sous le numéro de dépôt 386

Greffe du tribunal de commerce de Créteil

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/386

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : AnassBenConsulting

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 880 325 824

N° gestion : 2020 B 00064

Copie certifiée conforme
ST / 01/02/2020 16:15:31
N° de dépôt - 2020/386 / 880325824

État des souscriptions d'actions (SASU)

AnassBenConsulting
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1000 €
Siège social :11 avenue jeanne d'arc, 94110, Arcueil

ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	**Nombre d'actions souscrites**	**Montant total □des souscriptions**	**Montant des versements effectués**
Identité de L'actionnaire unique : *Anass* BENJELLOUN ***Adresse:*** 11 avenue jeanne d'arc, 94110, Arcueil	1000	1000	1000€
Total	1000	1000	1000€

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Anass BENJELLOUN, actionnaire unique de la Société AnassBenConsulting, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Paris
Le 02/01/2020
En 2 exemplaires

Copie certifiée conforme
ST / 01/02/2020 16:15:31
N° de dépôt - 2020/386 / 880325824

Greffe du tribunal de commerce de Créteil

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/386

Type d'acte : Statuts constitutifs
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : AnassBenConsulting

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 880 325 824

N° gestion : 2020 B 00064

Copie certifiée conforme
ST / 01/02/2020 16:15:32
N° de dépôt - 2020/386 / 880325824

AnassBenConsulting

Société par actions simplifiée Unipersonnelle

Capital: 1000 Euros

Siège Social: 11 avenue Jeanne d'Arc, 94110 Arcueil

STATUTS CONSTITUTIFS

AB

Copie certifiée conforme
ST / 01/02/2020 16:15:32
N° de dépôt - 2020/386 / 880325824

LE SOUSSIGNÉ

Monsieur Anass BENJELLOUN né le 19 janvier 1987 à Casablanca (Maroc), de nationalité Française, demeurant 11 avenue Jeanne d'Arc, 94110 Arcueil

A PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- **Exposé des conditions de la décision de constituer la société**

À ce jour, le périmètre d'application de la nouvelle réglementation générale mise en place par la réforme du droit des contrats issue de l'ordonnance n° 2016-131, du 10 février 2016, n'étant pas nettement défini pour la totalité des mesures pouvant trouver à s'appliquer au droit des sociétés, l'associé unique déclare décider que les présents statuts sont régis en priorité par les dispositions du Code de commerce et doivent être interprétés selon les dispositions de celui-ci.

Cependant, conformément à la loi, les dispositions de la réforme du droit des contrats issue de l'ordonnance n° 2016-131, du 10 février 2016, déclarées d'ordre public s'appliquent aux présents statuts, à savoir :

- le devoir de bonne foi : article 1104 du Code civil ;
- le devoir d'information générale s'appliquant aux négociations et à la formation du contrat : article 1112-1 du Code civil ;
- l'interdiction de priver l'obligation essentielle du débiteur de sa substance : article 1170 du Code civil ;
- l'interdiction dans les contrats dits d'adhésion des clauses impliquant un déséquilibre significatif entre les parties : article 1171 du Code civil.

L'associé unique déclare avoir procédé aux études et réflexions préalables afin d'avoir une pleine et entière connaissance des obligations et engagements liés à la création de la société et en être l'associé unique.

L'associé unique a décidé d'assurer personnellement la présidence de la société.

Le présent exposé fait partie intégrante des statuts.

- **Exposé relatif aux objectifs de la création de la présente société**

L'associé unique déclare que la présente société est constituée dans le cadre suivant :

Monsieur BENJELLOUN, en qualité d'actionnaire unique à la création de la société, souhaite développer une activité de consultant indépendant dans le domaine de l'informatique en s'appuyant sur ses propres compétences.

Le présent exposé fait partie intégrante des statuts.

Ceci exposé, le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle que l'associé unique a décidé de constituer.

AB

Copie certifiée conforme
ST / 01/02/2020 16:15:32
N° de dépôt - 2020/386 / 880325824

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

Article 1- Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommée la « société »).

Lors de sa constitution, la société est une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Si la société devient pluripersonnelle, les attributions de l'associé unique seront de la compétence de la collectivité des associés.

Cependant, les statuts devront être aménagés afin d'être adapatés au fonctionnement de la société devenue une société par actions simplifiée pluripersonnelle.

La société sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée unipersonnelle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs définies aux 2 et 3, du I, et au II, de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut également procéder à des offres portant sur des titres dans la mesure où ces offres ne constituent pas une offre au public telles qu'elles sont définies au I *bis*, de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

Le conseil et la prestation de services dans le domaine de l'informatique
Le développement des logiciels, sites, applications web et mobiles
Le commerce de gros et détail spécialisé de produits & services par Internet

et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **AnassBenConsulting**

La société a pour nom commercial : **AnassBenConsulting**

AB

Copie certifiée conforme
ST / 01/02/2020 16:15:32
N° de dépôt - 2020/386 / 880325824

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

11 avenue Jeanne d'Arc, 94110 Arcueil

Il peut être transféré en tous lieux par une décision de l'associé unique, qui est également président de la société.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 – Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 – Apports

Lors de la constitution de la société, l'associé unique effectue un apport en numéraire d'un montant de 1.000 € libéré en totalité.

L'associé unique, Monsieur Anass BENJELLOUN a fait apport d'une somme en numéraire de mille euros (1.000 €), correspondant à 1.000 actions d'une valeur nominale de 1 € portant les numéros 1 à 1.000.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - Notaires à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Le versement de cette souscription a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par le dépositaire des fonds en date du 29/11/2019.

AB

Copie certifiée conforme
ST / 01/02/2020 16:15:32
N° de dépôt - 2020/386 / 880325824

Cette somme sera disponible et pourra être retirée par le président de la société, ou son mandataire, sur présentation de l'extrait Kbis attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €), divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale de 1€ chacune, entièrement souscrites portant les numéros un à mille et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 9 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'associé unique, statuant sur le rapport du président.

L'associé unique peut déléguer au président la réalisation de l'augmentation ou de la réduction du capital dans les conditions qu'il a fixées.

9.1 – Augmentation de capital par apport en numéraire

Préalablement à toute augmentation de capital par apport en numéraire, toutes les actions émises en rémunération de précédents apports en numéraire doivent impérativement avoir été intégralement libérées. La décision de l'associé unique procédant à une augmentation de capital en numéraire devra le constater.
La libération d'un apport en numéraire au moyen de la compensation d'une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'associé unique à l'encontre de la société est possible. Si la société n'a pas de commissaires aux comptes, l'associé pourra décider de faire constater l'état de la créance à compenser par un commissaire aux comptes désigné à cet effet.

9.2 – Augmentation de capital par apport en nature.

Le capital pourra être augmenté au moyen d'apport en nature. L'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire et l'apport en nature devra être libéré en totalité.

Le commissaire aux apports sera désigné par l'associé unique ou par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Si le bien apporté est un bien commun visé à l'article 1424 du Code civil, l'accord du conjoint commun en biens est nécessaire.

9.3 – Augmentation de capital par incorporation de réserves.

Sur décision de l'associé unique, il peut procéder à des augmentations de capital par incorporation de réserves.

Article 10 – Apport en industrie

Des apports en industrie pourront être effectués à la société par l'associé unique.

La valeur de l'apport sera déterminée par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par l'associé unique ou par une décision de justice à la demande de celui-ci.

En contrepartie, la société émettra des actions sans valeur nominale qui ne concourent pas à la formation du capital social. L'évaluation de ces actions sera régulièrement revue tous les 2 ans à compter de leur émission.
Ces actions ne pourront être cédées par leur titulaire. Elles seront annulées en cas de cessation des prestations dues par leur titulaire et en cas de décès de celui-ci.

AB

Copie certifiée conforme
ST / 01/02/2020 16:15:32
N° de dépôt - 2020/386 / 880325824

Les actions représentatives d'apport en industrie, sous réserve des éventuelles actions de préférence pouvant exister ayant des droits particuliers, disposeront des mêmes droits que les autres actions de la société. Elles donneront le droit de participer aux décisions collectives des associés et de percevoir des dividendes.

Sauf disposition particulière, l'apporteur en industrie devra consacrer l'exclusivité de l'activité apportée à la réalisation de l'objet social de la société et s'interdire de s'intéresser, directement ou par personne interposée, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celle faisant l'objet de l'apport en industrie.

Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle en raison d'un apport en industrie, les statuts devront impérativement être modifiés afin de les adapter à la nouvelle situation de la société.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action confère à son propriétaire, dans les bénéfices et l'actif social, une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, étant rappelé que la société comprend un associé unique.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe.

Pour le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, chaque associé aura le droit de participer aux décisions collectives et disposera d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possédera, étant précisé qu'il conviendra de tenir compte des éventuels droits particuliers conférés aux éventuelles actions de préférence.

Article 13 – Indivisibilité des actions – Usufruit

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Pour le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les propriétaires indivis devront se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision devra être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification du représentant de l'indivision devra être notifiée à la société et prendra effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa notification.

Si des actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.
Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier des actions ont le droit de participer à toutes les décisions collectives même si l'un ou l'autre ne détient pas de droit de vote.

AB

Copie certifiée conforme
ST / 01/02/2020 16:15:32
N° de dépôt - 2020/386 / 880325824

Article 14 – Location des actions

L'associé unique peut donner en location ses actions à une personne physique dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

Afin de la rendre opposable à la société, la location devra être signifiée à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.

La date de délivrance au locataire des actions mises en location est réalisée par l'inscription de la mention du bail et, du nom du locataire et du bailleur, dans le registre des titres de la société. Cette mention doit être supprimée en cas de non-renouvellement ou de résiliation du bail.

Article 15 – Transmission des actions

La transmission des actions est enregistrée sur le registre des mouvements coté et paraphé de la société. La transmission est effectuée par un virement de compte à compte sur la base d'un ordre de mouvement.

Article 16 – Cession des actions

16.1 – Agrément des cessions d'actions

Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, toute cession d'actions, y compris entre associés, devra être préalablement agréée par une décision des associés prise à l'unanimité.

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les cas de cession et transmission entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à agrément au même titre que toute cession.

Il est précisé que toutes les informations ou notifications devant être effectuées au titre du présent article « Article 16 – Cession des actions » doivent intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant au président et à chacun des associés, ces notifications doivent impérativement être effectuées le même jour.
La date de ces notifications fait courir le délai de un mois à l'expiration duquel les associés doivent avoir pris leur décision d'agréer ou non la cession projetée.

Ces notifications indiquent les nom, prénoms, adresse ou la dénomination sociale, la forme, le capital, le siège et le numéro de RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la vente.

Les associés doivent être convoqués, dans les meilleurs délais, pour se prononcer sur la demande d'agrément.
La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de cette décision dans les sept (7) jours ouvrés de celle-ci.

Si la cession est agréée, la cession pourra intervenir aux conditions figurant dans la demande d'agrément. Cette cession devra être réalisée dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de son agrément.

AB

Copie certifiée conforme
ST / 01/02/2020 16:15:32
N° de dépôt - 2020/386 / 880325824

À défaut de réponse de la société dans le délai de un (1) mois à compter de la date réception de la demande d'agrément, la cession sera réputée agréée.

En cas de refus d'agrément de la cession, le cédant aura sept (7) jours ouvrés pour faire connaître s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par des associés, soit par des tiers agréés par une décision des associés prise à l'unanimité.

À défaut, la société est tenue d'acquérir les actions soit :

- pour les céder en respectant les conditions de cession de l'article 16 des présents statuts ;
- pour les annuler.

La société devra avoir cédé ou annulé lesdites actions dans un délai de six mois de leur acquisition.

Le prix de rachat par un tiers ou par la société devra être déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord entre les parties, ce prix sera déterminé selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le vendeur et par moitié par l'acquéreur ou par la société en cas de rachat des actions par celle-ci.

16.2 – Changement de contrôle d'un associé

Tout changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce est traité comme une cession d'actions à un tiers.
La procédure d'agrément ci-dessus mentionnée à l'article 16.1 doit être respectée.

16.3 – Opération de reclassement au sein du groupe auquel appartient un associé

Les cessions ou les transmissions d'actions résultant d'une simple opération de reclassement au sein du groupe dont l'associé fait partie ne sont pas soumises à agrément.
Il est précisé que « la simple opération de reclassement » signifie que les mouvements de titres en résultant ne modifient pas le contrôle du groupe au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

L'associé concerné devra informer préalablement le président de l'opération de reclassement.

Cette information devra être effectuée au moins trente (30) jours ouvrés avant la réalisation de l'opération et comporter une note explicative justifiant qu'il s'agit bien d'une simple opération de reclassement au sein du groupe. Il devra être joint une attestation justifiant de l'appartenance au groupe du cessionnaire qui deviendra le nouvel associé de la société.

16.4 – Enregistrement de la cession

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Article 17 – Nantissement des actions

Le nantissement des actions est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

L'associé unique pourra nantir ses actions.

AB

Copie certifiée conforme
ST / 01/02/2020 16:15:32
N° de dépôt - 2020/386 / 880325824

Article 18 – Comptes courants

L'associé unique pourra mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin.

Les modalités de mise à disposition de ces sommes ainsi que celles relatives à leur rémunération, leur retrait et leur remboursement sont déterminées par une décision préalable de l'associé unique.

Il est précisé que le remboursement des sommes mises en compte courant ne pourra intervenir que si la trésorerie de la société le permet.

Toute mise à disposition de sommes en comptes courants constitue une convention « réglementée » et relève de la procédure applicable à ces conventions.

AB

Copie certifiée conforme
ST / 01/02/2020 16:15:32
N° de dépôt - 2020/386 / 880325824

TITRE III - ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 19 – Président de la société

La présidence de la société est assurée par son président.

Le président peut être associé ou non de la société.

Si le président est une personne morale, son ou ses dirigeants sociaux la représentent.

19.1 – Nomination du président

La direction de la société est assurée par l'associé unique en qualité de président pour une durée illimitée.

Le premier président est Monsieur Anass BENJELLOUN demeurant 11 avenue Jeanne d'Arc, 94110 Arcueil

19.2 – Rémunération du président au titre de son mandat.

Le président pourra être rémunéré au titre de son mandat social.

19.3 – Démission du président

L'associé unique pourra démissionner de son mandat de président et désigner une autre personne en qualité de président.

19.4 – Révocation du président

La révocation du président intervient sur décision de l'associé unique.
La décision de l'associé unique n'a pas à être motivée ni justifiée.
La révocation du président ne peut, en aucun cas, donner lieu à indemnité.

Article 19 bis - Le comité de direction

Par décision extraordinaire des actionnaires, la société peut être dirigée par un comité de direction dont le président sera nommé par les actionnaires. Les autres membres du comité de direction sont désignés et révoqués par décision des actionnaires.

Le comité de direction se compose de 1 membre au moins et de 15 membres au plus.

La durée des fonctions des membres du comité de direction est fixée à 10 ans.

Le comité de direction se réunit sur convocation du président toutes les fois où elle le juge nécessaire ainsi qu'à la demande d'au moins la moitié des membres.

AB

Copie certifiée conforme
ST / 01/02/2020 16:15:32
N° de dépôt - 2020/386 / 880325824

Article 20 - Directeurs généraux

Sur la proposition du président, le comité de direction peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 21- Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Cependant l'associé peut décider de la nomination de commissaires aux comptes même si les critères de nomination ne sont pas atteints.

Si la société est dotée de commissaires aux comptes, ceux-ci doivent être convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception à toutes les décisions de l'associé unique ainsi qu'au comité de direction qui arrête les comptes.

Article 22 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

TITRE IV - DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 23 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 24 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

AB

Copie certifiée conforme
ST / 01/02/2020 16:15:32
N° de dépôt - 2020/386 / 880325824

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes

- **Décisions prises à l'unanimité**

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales ainsi que l'agrément des cessions d'actions.

- **Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires**

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 2 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

AB

Copie certifiée conforme
ST / 01/02/2020 16:15:32
N° de dépôt - 2020/386 / 880325824

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 24 bis - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX – AFFECATATION DES RESULTATS

Article 25 – Comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Si la société est tenue d'établir des comptes consolidés, le président doit les arrêter et rédiger un rapport de gestion du groupe.
L'associé unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

À la clôture de chaque exercice, l'associé unique en sa qualité de président arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Toutefois, la société ayant pour associé unique une personne physique assumant la présidence de la société, l'associé unique en sa qualité de président n'a pas à établir de rapport de gestion si la société, à la clôture de l'exercice, remplit les critères définis aux articles L. 232-1 , IV, et D. 123-200 du Code de commerce.

Si la société est tenue d'établir des comptes consolidés, le président doit également les arrêter et rédiger un rapport de gestion du groupe.

Article 26 – Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

26.1. Réserve légale

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

26.2. Définition du bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

AB

Copie certifiée conforme
ST / 01/02/2020 16:15:32
N° de dépôt - 2020/386 / 880325824

Sur ce bénéfice, il peut être prélevé toute somme que l'associé unique juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'associé unique, après avoir constaté la présence d'un bénéfice distribuable, peut décider de distribuer tout ou partie dudit bénéfice.

La mise en distribution de dividendes, doit indiquer les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués, étant rappelé que les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs à la moitié du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

26.3. Paiement des dividendes

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.
Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

26.4. Affectation des pertes

Si le résultat d'un exercice est une perte et qu'aucune poste de réserve n'est disponible pour l'imputer, elle est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 27 - Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président (ou le président et le comité de direction) doit consulter l'associé unique, dans les quatre mois de la décision d'approbation des comptes ayant constaté cette perte, pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

AB

Copie certifiée conforme
ST / 01/02/2020 16:15:32
N° de dépôt - 2020/386 / 880325824

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 – Dissolution – Liquidation

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, la dissolution de la société interviendra à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, l'associé unique doit impérativement décider si la durée de la société est prorogée ou s'il décide de sa dissolution amiable.

Si l'associé unique n'est pas le président de la société, un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président (ou le président et le comité de direction) doit ou impérativement consulter l'associé unique afin de décider si la durée de la société est prorogée ou s'il est décidé de sa dissolution amiable.

À compter de la dissolution de la société, sa dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Le liquidateur est nommé par la décision de l'associé unique qui décide de la dissolution de la société. Le liquidateur représente la société. Il est investi de tous les pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde restant aux associés.

Le liquidateur devra convoquer l'associé unique afin de clore la liquidation, lui soumettre les comptes définitifs de liquidation et obtenir son quitus.

L'associé unique de la société étant une personne physique, les dispositions de l'article 1844-5 , alinéa 3, du Code civil relatives à la dissolution dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de la société à son associé unique sans liquidation, ne sont pas applicables.

Article 29 - Contestations

Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises au tribunal de Commerce du lieu de siège social.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

AB

Copie certifiée conforme
ST / 01/02/2020 16:15:32
N° de dépôt - 2020/386 / 880325824

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 1 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 30- Nomination des premiers commissaires aux comptes

Le premier commissaire aux comptes titulaire, désigné pour six exercices est :

Pas de commissaire aux comptes

Article 31 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société, a été présenté à l'associé unique avant la signature des présents statuts. Cet état figure en annexe 1 des statuts.

La signature des statuts emportera, par la société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

Article 32 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence incombent à l'associé unique jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce. À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Article 33 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Paris, le 02/01/2020
En 6 originaux

Anass BENJELLOUN

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé

AB

Copie certifiée conforme
ST / 01/02/2020 16:15:32
N° de dépôt - 2020/386 / 880325824

ANNEXE 1

- Contrat de prestation de services référence **201812-ABE-C00** signé le 11/12/2018 avec la société JUNGES MANAGEMENT SAS.
- Annonce légale en ligne.
- Immatriculation de la société.

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

AB

Copie certifiée conforme
ST / 01/02/2020 16:15:32
N° de dépôt - 2020/386 / 880325824

Pour copie certifiée conforme délivrée le 01/02/2020